



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2019/2756

fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil des 2 et 15 octobre 2019

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles R.723-5 et R.723-7 ;

VU le code électoral ;

VU la liste électorale arrêtée le 9 juillet 2019 ;

VU la lettre du Président du Tribunal de commerce de Créteil en date du 15 juillet 2019 précisant le nombre de sièges à pourvoir ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Afin de pourvoir à la vacance de 18 sièges, les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil se dérouleront les mercredi 2 octobre 2019 et, en cas de second tour, mardi 15 octobre 2019.

Article 2 - La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats se réunira en Préfecture, 21/29 avenue du Général de Gaulle à Créteil le mercredi 2 octobre 2019 à 11 heures en salle Claude Érignac (2^{ème} étage) et en cas de second tour, le mardi 15 octobre 2019 à 11 heures en salle mezzanine (RDC haut).

Article 3 - 18 sièges sont à pourvoir en raison de fin de mandat soumis à réélection (14), de démission (1), de décès (1) et de poste vacant (2).

Article 4 - Les candidatures enregistrées en préfecture du vendredi 6 septembre 2019 au jeudi 12 septembre 2019 à 18 heures seront affichées le vendredi 13 septembre 2019 dans les locaux de la préfecture et portées à la connaissance du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris.

.../...

Article 5 - Le vote a lieu uniquement par correspondance.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.723-10 du code de commerce, l'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. En cas de second tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 7 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 8 - La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque électeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

P/Le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la réglementation
générale et des élections


Mireille BOUTAU

Fait à Créteil, le 2 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale


Fabienne BALUSSOU